

# GE\_GERICHTE DAAJ/91/2024 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_91\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_91_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/91/2024 du 6 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/91/2024 del 6 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être

- 7/10 -

AC/204/2024

considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen

sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

## **E. 2.2**

A teneur de l'art. 23 let. a LPP, ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l'art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né (ATF 123 V 262 consid. 1a). Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance- invalidité s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Ainsi, si une institution de prévoyance reprend la définition de l'invalidité dans l'assurance-invalidité, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de cette assurance, sauf si cette estimation apparaît d'emblée insoutenable. Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente, et par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée d'une manière sensible (ATF 123 V 269 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 49/05 du 23 janvier 2007 consid. 4.2). Pour que l'institution de prévoyance reste tenue à prestations après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité, laquelle doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 130 V 270 consid. 4.1).

- 8/10 -

AC/204/2024

## **E. 2.3**

De jurisprudence constante, le contrat de soins médicaux est un mandat au sens des art. 394 ss CO (ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 155 consid. 3.1 = JdT 2006 I 295; ATF 114 Ia 350; 113 II 429 = JdT 1988 I 180; 105 II 284). La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions cumulatives: la violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu (art. 97 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 2; ATF 133 III 121 consid. 3.1).

## **E. 2.4**

En l'espèce, il est établi que la Dresse F\_\_\_\_\_ a commis plusieurs manquements à ses obligations professionnelles, dont le fait de ne pas avoir transmis les informations sollicitées à l'assureur et restitué son dossier médical à la recourante. Ces violations ont été constatées par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, laquelle a prononcé un avertissement à l'encontre de la praticienne. Les conditions de la violation d'un devoir de diligence et de la faute paraissent ainsi a priori données. Reste à examiner si, prima facie, un lien de causalité pourrait exister entre les manquements de la praticienne et le fait que la recourante se soit vue refuser une rente d'invalidité de la

prévoyance professionnelle. En d'autres termes, se pose la question de savoir si, dans l'hypothèse où la Dresse F\_\_\_\_\_ avait donné suite aux demandes de sa patiente et remis le questionnaire médical à l'OAI, ce dernier - par extension la Fondation LPP et les instances judiciaire - aurait pu retenir la survenance d'une incapacité de travail pour des motifs psychiques chez la recourante durant les rapports de prévoyance. En l'occurrence, l'unique rapport médical de la Dresse F\_\_\_\_\_ figurant au dossier de l'OAI a été établi le 28 novembre 2013, soit près d'un an après la fin des rapports de prévoyance le 6 décembre 2012. Il fait état d'un symptôme dépressif sévère, dû à un harcèlement subi au travail et d'un état de stress post-traumatique, également lié au mobbing enduré. Il est le lieu de relever que la Dresse F\_\_\_\_\_ ne suivait pas la recourante lorsque celle-ci était employée auprès de B\_\_\_\_\_ SA, ni durant le mois ayant suivi la fin des rapports de travail. Les affections psychiques potentiellement survenues durant les rapports de prévoyance n'ont donc pas été décrites par la praticienne sur la base de constatations objectives mais sur les seuls dires de sa patiente, de sorte que ce rapport médical revêt une valeur probante limitée. En tout état, le rapport n'indique pas que la recourante aurait été en incapacité de travail durant cette période, si bien qu'a priori, il n'en aurait pas été autrement si la Dresse F\_\_\_\_\_ avait répondu aux sollicitations de l'OAI. A cela s'ajoute que la recourante a elle-même, dans sa demande en paiement du 14 novembre 2017 à l'encontre de la Fondation LPP, fait valoir que son incapacité de travail d'origine psychique était apparue en mars 2013. Bien qu'elle soit par la suite revenue sur ses déclarations, les premières allégations de la recourante démontrent qu'elle-même ne considérait pas qu'avant mars 2013, la détérioration de son état

- 9/10 -

AC/204/2024

psychique avait atteint une intensité telle qu'elle aurait entraîné une incapacité de gain. C'est notamment sur ce fondement que le Tribunal fédéral a débouté la recourante de ses prétentions, si bien que les constatations de la Dresse F\_\_\_\_\_ n'y auraient rien changé. Enfin, l'OAI et les instances judiciaires saisies de la question n'ont pas exclusivement fondé leurs décisions sur la base des observations de la Dresse F\_\_\_\_\_, mais ont retenu qu'aucun des médecins (tant ceux du SMR que ceux consultés par la recourante) n'avait constaté que la capacité de travail de la recourante avait été réduite en raison d'affections psychiques durant les rapports de prévoyance. Vu la convergence des avis médicaux figurant au dossier, l'action en responsabilité à l'encontre de la Dresse F\_\_\_\_\_ apparaît, à première vue, dépourvue de chance de succès. Partant, c'est de manière conforme au droit que la vice-présidence du Tribunal civil a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire à la recourante.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

AC/204/2024

**PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le

## **E. 6**

mai 2024 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/204/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.